

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 476
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de la société ECGS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 de la DRID du Centre (catégorie T3 ou T4, lot unique RT et catégorie T3 ou T4, lot unique PR).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 juin 2012 de la société ECGS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Balkissa HAÏDARA, Directrice de la société ECGS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Sylvain KERE et Boureima BOUDA, respectivement agent du FER-B et PRM de la DRID ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise TAPSOBA T. Robert, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 de la DRID du Centre (catégorie T3 ou T4, lot unique RT et catégorie T3 ou T4, lot unique PR) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 de la DRID du Centre (catégorie T3 ou T4, lot unique RT et catégorie T3 ou T4, lot unique PR) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°764 du mercredi 06 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 13 juin 2012 ;

considérant que la société ECGS SARL a saisi le CRD par lettre en date du 13 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

sur les faits,

le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres national pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 de la DRID du Centre (catégorie T3 ou T4, lot unique RT et catégorie T3 ou T4, lot unique PR) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conformes les offres du requérant et de l'attributaire provisoire dont l'offre a été préférée en raison de son caractère moins disant ;

la société ECGS SARL conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire n'a pas fourni un agrément technique valable comme le demande le dossier d'appel d'offres ;

sur la discussion,

considérant que la société ECGS SARL soutient que l'offre de l'attributaire provisoire est non-conforme parce qu'il n'aurait pas fourni un agrément technique valable ;

considérant que le DAO exige des soumissionnaires la production d'un agrément technique de catégorie T3 ou T4 ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'attributaire provisoire a fourni un agrément technique expiré ; que ce faisant, son agrément technique n'est pas valide, toute chose qui implique la non-conformité de son offre ; qu'il y a donc lieu de réattribuer le marché au requérant qui reste la seule entreprise conforme en compétition ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société ECGS SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

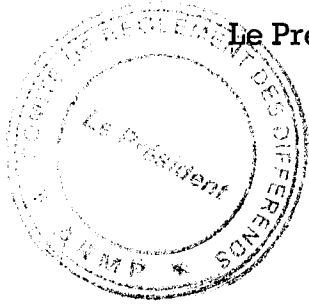
-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 de la DRID du Centre (catégorie T3 ou T4, lot unique RT et catégorie T3 ou T4, lot unique PR) en réattribuant le marché à l'entreprise ECGS SARL ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National